

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Entre les soussignés,

La Communauté de communes des Vals de Saintonge, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude GODINEAU, sise 55, Rue Michel Texier – BP 50052 – 17413 SAINT JEAN D'ANGELY Cedex, agissant en vertu d'une délibération du 15 juillet 2020,

Ci-après désignée « **La Communauté de communes** »

d'une part

Et

L'association « UDAF 17 », sise 5 rue du Bois d'Huré 17140 Lagord, représentée par Katya LAMBERT ARTUS, Directrice du Pôle Actions sociales et familiales, agissant en vertu d'une décision de délégation;

Ci-après désignée « **l'association** »

d'autre part,



Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet

La Communauté de Communes met à disposition les locaux du Relais Petite Enfance (RPE) des Vals de Saintonge, sur le site de Saint Jean d'Angély, désigné à l'article 2, situé 11 boulevard Cumont 17400 Saint Jean d'Angély à l'association « UDAF 17 », ainsi que du matériel d'équipement « petite enfance » dans ces mêmes locaux.

Article 2 - Désignation des locaux mis à disposition

Au titre de la présente convention, la Communauté de communes met à la disposition de l'association, les locaux désignés ci-après :

Locaux	Superficie	Adresse
Salles d'activités du RPE	150 m ²	11 Boulevard Patrice de Cumont 17400 Saint Jean d'Angély

Le matériel mis à disposition est situé dans les locaux du RPE de la CDC des Vals de Saintonge. Il est demandé à ce que ce matériel puisse être désinfecté et rangé après chaque utilisation et que les locaux soient entretenus selon les protocoles du RPE. En cas de perte ou de détérioration du matériel mis à disposition, il est demandé à l'association de procéder à son renouvellement.

Article 3 – Durée et renouvellement de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle est conclue pour 1 an, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, puis par reconduction expresse, après un bilan et une vérification de la fluidité de la cohabitation.

Article 4 – Occupation et jouissance

La Communauté de Communes s'engage à délivrer les locaux prévus à l'article 2 et à veiller à ce qu'il puisse être maintenu en un état permettant à l'association d'assurer les permanences de l'Espace Rencontres enfants/parents 2 samedis par mois de 8H30 à 18H30.

L'association « UDAF 17 » s'engage :

- A utiliser les locaux mis à disposition en bon père de famille et à informer immédiatement la Communauté de Communes de tout dysfonctionnement ou de toute détérioration ;
- A souscrire un contrat d'assurances contre les risques dont elle doit répondre en sa qualité d'occupant, et devra en justifier auprès de la Communauté de Communes ;
- A ne pas sous-louer tout ou partie des locaux mis à disposition ;
- A faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité sans que la Communauté de Communes puisse être inquiétée ou recherchée à ce sujet ;

L'association pourra récupérer les clés du Relais Petite Enfance pour la période de mise à disposition et s'engage à les rendre à la responsable du RPE dès la fin de la mise à disposition.



Article 5 – Sécurité

L'association « UDAF 17 » devra se conformer aux consignes de sécurité présentes dans l'enceinte du bâtiment mis à disposition.

S'agissant de locaux recevant du public, la Communauté de Communes s'engage à ce que les installations et équipements soient entretenus en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur de telle sorte que l'association ne soit pas inquiétée sur ces sujets.

La Communauté de Communes fera ainsi procéder, à ses frais et au moins une fois par an et/ou selon tous textes et dispositions en vigueur, à la vérification du bon état de fonctionnement et d'entretien des extincteurs et de tous dispositifs de sécurité ou d'accessibilité actuels ou à venir, prévus par la loi concernant les établissements recevant du public.

Article 6 – Modalités financière de la mise à disposition

L'occupant paie une redevance de 300 € (*trois cents euros*) nets par an toutes charges incluses, payable auprès de la Trésorerie Principale de SAINT-JEAN D'ANGELY, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Communauté de Commune des Vals de Saintonge.

Article 7 - Résiliation

La Communauté de Communes se réserve le droit de résilier, à tout moment, la présente convention si les locaux doivent être affectés à une autre utilisation pour des motifs d'intérêt général selon les conditions précisées ci-dessous.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera du tribunal administratif de POITIERS compétent.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en 2 exemplaires

Fait à Saint-Jean-d'Angély,

Le

Le

Lu et approuvé,

L'association « UDAF 17 »,

Le Président
de Vals de Saintonge Communauté
Jean-Claude GODINEAU